

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu les recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) sur la planification hospitalière, du 18 mai 2018 ;
vu l'arrêté fixant les conditions à remplir par un hôpital pour figurer sur la liste hospitalière cantonale pour les années 2016 et suivantes, du 17 décembre 2014 ;
vu les positions exprimées par les membres du Conseil de santé, consultés par voie de circulation ;
vu la demande du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) du 6 juillet 2020 et la décision y relative du 19 mai 2021 attribuant à RHNe un mandat pour le groupe de prestations de réadaptation pulmonaire ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Un mandat pour le groupe de prestations de réadaptation pulmonaire étant attribué au RHNe sous condition, l'annexe 2 de l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 28 septembre 2015), est modifiée comme suit :

La ligne « Réadaptation pulmonaire » fait apparaître dans la colonne RHNe le signe « vu » suivi d'un astérisque pour renvoi à la note de bas de page : (✓).*

Art. 2 ¹Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral au sens de l'article 53, de la LAMal.

²L'effet suspensif au recours est retiré.

³L'intégralité de la décision motivée à l'appui du présent arrêté peut être demandée au service cantonal de la santé publique.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Art. 4 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 mai 2021.

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND